

- Décret présidentiel n° 05-409 du 15 Ramadhan 1426 correspondant au 18 octobre 2005 modifiant et complétant le décret présidentiel n° 03-331 du 10 Chaabane 1424 correspondant au 6 octobre 2003 portant création du prix d'Algérie pour la récitation du Saint Coran et la renaissance du patrimoine islamique.

Décret présidentiel n° 05-409 du 15 Ramadhan 1426 correspondant au 18 octobre 2005 modifiant et complétant le décret présidentiel n° 03-331 du 10 Chaâbane 1424 correspondant au 6 octobre 2003 portant création du prix d'Algérie pour la récitation du Saint Coran et la renaissance du patrimoine islamique.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires religieuses et des wakfs ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 2, 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 91-05 du 16 janvier 1991, modifiée et complétée, portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe ;

Vu le décret présidentiel n° 03-331 du 10 Chaâbane 1424 correspondant au 6 octobre 2003 portant création du prix d'Algérie pour la récitation du Saint Coran et la renaissance du patrimoine islamique ;

Vu le décret exécutif n° 89-99 du 27 juin 1989 fixant les attributions du ministre des affaires religieuses ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret présidentiel n° 03-331 du 10 Chaâbane 1424 correspondant au 6 octobre 2003 portant création du prix d'Algérie pour la récitation du Saint Coran et la renaissance du patrimoine islamique, susvisé.

Art. 2. — *L'article 1er* du décret présidentiel n° 03-331 du 10 Chaâbane 1424 correspondant au 6 octobre 2003, susvisé, est complété et rédigé comme suit :

"Art. 1er. — Il est créé un prix de récitation, de déclamation, d'exégèse du Saint Coran et de la renaissance du patrimoine islamique dénommé le prix d'Algérie et désigné dans le texte : (le prix)".

Art. 3. — *L'article 2* du décret présidentiel n° 03-331 du 10 Chaâbane 1424 correspondant au 6 octobre 2003, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 2. —

A — un concours national annuel de récitation, de déclamation et d'exégèse du Saint Coran ;

B — un concours international tous les trois (3) ans de renaissance du patrimoine islamique ;

C — un concours international annuel de récitation, de déclamation et d'exégèse du Saint Coran".

Art. 4. — *L'article 3* du décret présidentiel n° 03-331 du 10 Chaâbane 1424 correspondant au 6 octobre 2003, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 3. — (alinéa 1er.)

— les trois (3) premiers lauréats parmi les meilleurs récitants, déclamateurs et exégètes du Saint Coran".

(Le reste sans changement).

Art. 5. — *L'article 4* du décret présidentiel n° 03-331 du 10 Chaâbane 1424 correspondant au 6 octobre 2003, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 4. —

A) Pour les meilleurs récitants, déclamateurs et exégètes du Saint Coran au concours national :

— deux cent cinquante mille dinars (250.000 DA) pour le premier lauréat ;

— cent quatre-vingt mille dinars (180.000 DA) pour le deuxième lauréat ;

— cent trente mille dinars (130.000 DA) pour le troisième lauréat.

B) Pour les meilleurs études, recherches et reportages dans le patrimoine islamique :

— quatre cent mille dinars (400.000 DA) pour le premier lauréat ;

— trois cent cinquante mille dinars (350.000 DA) pour le deuxième lauréat ;

— deux cent trente mille dinars (230.000 DA) pour le troisième lauréat.

C) Pour les meilleurs récitants, déclamateurs et exégètes du Saint Coran au concours international :

— cinq cent cinquante mille dinars (550.000 DA) pour le premier lauréat ;

— quatre cent cinquante mille dinars (450.000 DA) pour le deuxième lauréat" ;

— trois cent mille dinars (300.000 DA) pour le troisième lauréat".

(Le reste sans changement).

Art. 6. — *L'article 6* du décret présidentiel n° 03-331 du 10 Chaâbane 1424 correspondant au 6 octobre 2003, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 6. —

— deux cent cinquante mille dinars (250.000 DA) pour le premier lauréat ;

— cent quatre-vingt mille dinars (180.000 DA) pour le deuxième lauréat ;

— cent trente mille dinars (130.000 DA) pour le troisième lauréat".

(Le reste sans changement).

Art. 7. — Le décret présidentiel n° 03-331 du 10 Chaâbane 1424 correspondant au 6 octobre 2003, susvisé, est complété par un article 8 bis et rédigé comme suit :

“Art. 8 bis. —

Les indemnités à allouer aux membres du jury visés à l'article 8 ci-dessus sont fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé des affaires religieuses et des wakfs et du ministre chargé des finances.”

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Ramadhan 1426 correspondant au 18 octobre 2005.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----